

2. The property of any organization violating this Law is subject to confiscation, and the organization itself is subject to dissolution, by order of the court.

Article V

The provisions of this Law do not extend to the construction or retention of any installation necessary for the purpose of maintenance, training and welfare of the occupation forces. Such installations or constructions shall be destroyed or removed prior to or at the time of the termination of the occupation, if but for this Article they would come within the prohibition of Article I.

Article VI

This Law shall come into force on the date of its publication

Done at Berlin the 10th day of April 1946.

JOSEPH T. McNARNEY
General

MONTGOMERY of ALAMEIN
Field Marshal

P. KOENIG
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Army General

— 40 —

LAW N^o 24

Repeat III the Law of 30 September 1936

The Control Council enacts as follows

The Law of 30 September 1936 (RGBI. 1/853) concerning the Inspection of Judicial Public Books and Registries (Gesetz über die Einsicht in gerichtliche öffentliche Bücher und Register), and all provisions Issued pursuant to that law, are hereby repealed.

This law shall take effect on the date of its publication.

Done at Berlin the 29th day of April 1946

JOSEPH T. McNARNEY
General

MONTGOMERY of ALAMEIN
Field Marshal

R KOENIG
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Army General

—

2. Les biens de toute organisation ayant contrevenu aux dispositions de cette loi pourront être confisqués, et l'organisation elle-même pourra être dissoute par décision du tribunal. „

Article V

Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à la construction ou à la conservation de toutes les installations nécessaires à la vie, à l'instruction et l'entretien des troupes d'occupation. Ces installations ou constructions seront détruites ou enlevées avant la fin ou à la fin de l'occupation si, sans les dispositions du présent article, elles devaient être comprises dans une des catégories interdites par l'article I.

Article VI

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Berlin, le 10 avril 1946.

JOSEPH T. McNARNEY
Général

MONTGOMERY of ALAMEIN
Maréchal

P. KOENIG
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

— 40 —

LOI N^o 24

Abrogation de la loi du 30 septembre 1936

Le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit:

Sont abrogées la loi du 30 septembre 1936 (R.G.B.L. I, p. 853) concernant la communication des Livres et Registres publics ("Gesetz über die Einsicht in gerichtliche öffentliche Bücher und Register") et toutes les dispositions édictées en vertu de cette loi.

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Berlin, le 29 avril 1946.

JOSEPH T. McNARNEY
Général

MONTGOMERY of ALAMEIN
Maréchal

P. KOENIG
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

—